



Décembre 2019

MRC D'ARGENTEUIL

Objet: Consultations sur les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)

À qui de droit,

Par la présente, la Coalition pour que le Québec ait meilleure souhaite partager certaines de ses principales préoccupations et recommandations concernant la désignation de territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) au Québec, en vertu de l'article 304.1.1 de Loi sur les mines adoptée en décembre 2013 et des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) appliquées depuis janvier 2017.

À propos de la coalition

Fondée en 2008, notre coalition vise à promouvoir de meilleures politiques, lois et pratiques dans le secteur minier au Québec, et ce, tant sur les plans social et environnemental, qu'économique. La coalition regroupe aujourd'hui une trentaine d'organismes issus de divers milieux (environnement, travailleurs, citoyens, médecins, universitaires, etc.) qui représentent, collectivement, plus de 250 000 individus de partout au Québec.

De 2009 à 2013, nous avons été au cœur du mouvement et des consultations qui ont mené la réforme de la Loi sur les mines. Depuis 2014, nous participons au Comité consultatif du ministre des mines du Québec, notamment pour donner notre avis sur la mise en œuvre des lois, des règlements et des politiques qui touchent le secteur minier au Québec. Nous avons participé, avec le Ministère des Affaires municipales, le monde municipale, l'industrie, le monde agricole, et d'autres acteurs, à l'élaboration des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) visant le secteur minier et les TIAM appliquées depuis janvier 2017.

Nos préoccupations et nos recommandations

Six ans après l'adoption des nouvelles mesures de la Loi sur les mines du Québec, et trois ans après la mise en œuvre des OGAT et des TIAM, nous constatons plusieurs lacunes qui empêchent, encore aujourd'hui, les municipalités, les MRC et les communautés autochtones d'avoir de réels pouvoirs quant à l'aménagement et à la protection des autres usages du territoire face aux activités minières.

Bien que les mécanismes des TIAM et des OGAT représentent de réelles et d'importantes avancées pour une meilleure harmonisation des usages du territoire, leur mise en œuvre demeure difficile et contrainte sur le terrain, notamment par le fait que :

- 1. La liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM¹ demeure beaucoup trop restreinte, beaucoup trop limitative. Après trois ans d'application, il faudrait revoir et élargir la liste des critères.²**

¹https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/document_orientation_activite_miniere.pdf (tableau 1) et https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/mines_criteres_conformite.pdf

2. **Les TIAM n'ont aucun, ou que très peu d'effets, sur les titres miniers (claims ou baux miniers) déjà présents sur le territoire**, lesquels gardent « un droit acquis » contre lequel les municipalités et les MRC n'ont aucun pouvoir, et pour lequel le gouvernement ne dispose d'aucun outil législatif dans la Loi sur les mines pour gérer les conflits d'usages en lien avec la présence de titres miniers. Cette situation expose les municipalités et les MRC, voir le gouvernement du Québec, à d'inutiles et coûteuses poursuites devant les tribunaux de part d'entreprises minières peu soucieuses des enjeux d'acceptabilité sociale ou d'aménagement du territoire. À notre avis, cet état de fait va à l'encontre des principes et de l'objet de la Loi sur le développement durable du Québec, de même que de la Loi sur les mines (voir notamment le préambule et l'article 17 de la loi). À ce titre, Québec devrait éliminer ou revoir l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et/ou élargir la portée de l'article 82 de la Loi sur les mines du Québec pour des fins « d'intérêt public », notamment ceux définis aux articles 2.1 à 2.3, 304 et 304.1.1 de la loi.
3. Le processus de désignation des TIAM est lourd, complexe, fastidieux, et **les municipalités et les MRC sont souvent dépourvues, mal formées, manquent de ressources, manquent d'expertise** pour mettre en œuvre les TIAM. À titre d'exemple, des 32 MRC (sur 87 au Québec) qui ont signalé leur intention de déposer un TIAM depuis janvier 2017, seulement 20 MRC l'ont fait.³ Ces 20 MRC ont toutes, sans exception, fait l'objet d'au moins un refus à ce jour, et ont dû refaire leurs devoirs.⁴ De ces 20 MRC, seulement 5 MRC ont réussi à finaliser leurs TIAM, 13 MRC sont à refaire leurs devoirs, et 3 collaborent avec le MERN pour finaliser des versions préliminaires de leur TIAM.⁵ Somme toute, outre les 5 MRC qui ont finalisé un TIAM, 27 MRC ont présentement des « territoires suspendus à l'activité minière » de façon temporaire, le temps de compléter leurs demandes de TIAM.⁶ Les principaux défis rencontrés par les MRC sont (i) la nécessité de satisfaire tous les critères, sans exception, des OGAT (un seul critère non satisfait mène au rejet automatique de la demande); (ii) le manque de ressources et d'expertise pour cartographier toutes les activités du territoire pouvant satisfaire les critères des OGAT/TIAM, de même que pour (iii) mener toutes les activités de consultations prescrites par les OGAT/TIAM. L'élaboration des TIAM est un processus fastidieux qui doit être mené de façon rigoureuse, minutieuse, avec beaucoup de recherches et de travaux en amont. La plupart des municipalités et des MRC ne sont pas bien outillées pour le faire. Des programmes d'accompagnement beaucoup plus conséquents devraient être mis en place, avec les ressources nécessaires pour le MRC.
4. Enfin, **les OGAT et les TIAM ne sont pas applicables par les Premières Nations du Québec**, qui sont actuellement les laissées pour compte de décision d'aménagement du territoire face aux activités minières. À ce titre, il faudrait revoir la Loi sur les mines du Québec pour l'harmoniser avec les droits constitutionnels et internationaux des peuples autochtones. Les communautés autochtones doivent pouvoir aussi avoir accès à des mécanismes d'aménagement de leurs territoires ancestraux face aux activités minières.

Merci de l'attention que vous porterez à la présente,

Ugo Lapointe

Coordonnateur, MiningWatch Canada

Cofondateur et coporte-parole, Coalition pour que le Québec ait meilleure mine!

Membre, Comité consultatif du ministre des mines du Québec

Membre, Comité avisier du programme national de neutralisation des drainages miniers (fédéral-provincial)

Membre, Comité avisier de l'initiative nationale sur les sites miniers orphelins et abandonnés (fédéral-provincial)

870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec, Québec, G1R 2T9 | www.quebecmeilleuremine.org

Suite 508, 250 City Centre Avenue, Ottawa, Canada, K1R 6K7 | www.miningwatch.ca

twitter @ugolapointe | skype ugolapointe | ugo@miningwatch.ca

cell. 514-708-0134

² À titre d'exemples (non exhaustif):

- Activités à caractère urbain et résidentiel : élargir le critère actuel des « 5 lots »;
- Activités à caractère historique, culturel, ou patrimonial : la liste de ces activités doit être plus large que celles uniquement définies au sens de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Activités agricole et agrotouristiques : beaucoup d'activités agricoles et agrotouristiques sont actuellement exclues—il faudrait revoir cette liste avec les acteurs du monde municipal et agricole;
- Activité récréotouristique intensive : le caractère « intensif » est trop limitatif, beaucoup d'activités de récréotourisme, d'écotourisme et de villégiature échappent actuellement aux TIAM;
- Activité de conservation : la liste devrait être élargie pour inclure les réserves fauniques, les milieux humides, les parcs municipaux et les parcs régionaux;
- Activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine : la liste devrait être élargie aux prélèvements de catégorie 3 également (pas seulement 1 et 2).

³ Rencontre du comité consultatif du ministre des mines du Québec, septembre 2019

⁴ idem

⁵ idem

⁶ idem